

## **COMMUNIQUÉ du 21 février 2005**

En date du 21 février 2005 , la Commission a remis son rapport d'activité pour l'année 2004 au Premier Ministre.

Dans ce rapport, elle a attiré l'attention du Premier Ministre sur certains points importants.

### **1. Elle a rappelé les critères sur la base desquels elle évalue les demandes de dédommagement.**

***Tout d'abord, il y a lieu de souligner que la Commission ne peut accorder de dédommagement que pour les avoirs qui n'ont ni été restitués par l'État, les institutions financières ou les compagnies d'assurances, ni fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou réparation.***

***En outre, elle n'est PAS habilitée à restaurer le patrimoine spolié tel qu'il existait à la veille de la guerre !***

***Les critères que la Commission applique pour déterminer, dossier par dossier, le dédommagement, peuvent être consultés dans les moindres détails sur le site Web <http://premier.fgov.be> (cliquez sur « Bienvenue » ; « Commission de dédommagement » et « Communication 20 septembre 2004 »).***

### **2. Le rapport annuel 2004 présente l'état d'avancement des activités à la fin de la période concernée.**

Le secrétariat regroupe les demandes et les soumet « par personne spoliée » à la Commission, pour décision. Cette analyse s'appuie dès lors sur le nombre de dossiers « personnes spoliées » déjà traités et non sur le nombre de demandes, qui est différent, puisqu'une même personne peut être ayant droit à l'égard de plusieurs personnes spoliées (grands-parents, parents, à titre personnel, frère ou sœur, oncle ou tante...).

Attachée depuis le début aux principes de sa politique, la Commission continue à examiner les demandes en fonction de l'âge (année de naissance) des requérants. La catégorie d'âge entrant actuellement en ligne de compte concerne les personnes nées à partir de 1926. A des fins de clarté, environ 2000 requérants sont nés avant l'année 1926.

Au total, le Secrétariat a enregistré **6.008 personnes spoliées** pour lesquelles une ou plusieurs demandes ont été introduites.

**Total des décisions prises en date du 31 décembre 2004.**

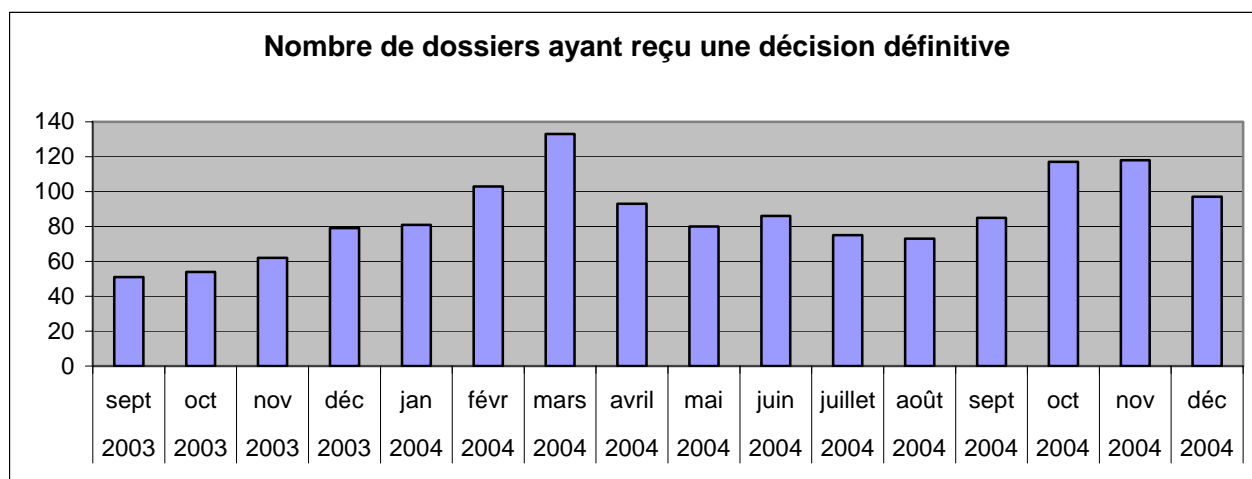
	Décisions positives		Décisions négatives		Total des dédommagements accordés (euros)
	Nombre	%	Nombre	%	
Sept-déc. 2003	187	76	59	24	385.052
1 <sup>er</sup> semestre 2004	467	81	109	19	2.280.566
2 <sup>ème</sup> semestre 2004	482	85	83	15	3.797.502
	<b>1.136</b>	<b>82</b>	<b>251</b>	<b>18</b>	<b>6.463.120</b>

Au total, toutes décisions positives et négatives confondues, 1.387 décisions définitives ont donc été prises et autant de dossiers « personnes spoliées » ont été traités.

Les décisions négatives reposent sur les éléments suivants :

- soit, aucune spoliation (n'ayant pas encore été indemnisée) n'a pu être identifiée,
- soit, les conditions de résidence ou de degré de parenté - telles que respectivement fixées aux paragraphes 1, 1° et 3 de l'article 6 de la loi - n'ont pas été remplies

Les chiffres ci-dessus font clairement apparaître que la Commission est parvenue, au cours de l'année, à augmenter le nombre de dossiers ayant reçu une décision définitive, et ce à mesure que l'effectif a été augmenté (mai et septembre/octobre)



Il convient en outre d'analyser cette tendance à la hausse à la lumière de la mission confiée, début 2004, au Secrétariat qui consiste en l'examen, de manière progressive et selon un rythme intensifié, des dossiers plus

complexes (biens immobiliers, intérêts financiers, assurances-vie, entreprises sous gestion allemande). Dans une première phase, il avait été sciemment décidé de se consacrer aux dossiers simples (spoliation de biens, petites affaires commerciales,...).

L'examen des dossiers plus volumineux exige un plus grand investissement en termes de temps (recherches dans les archives les plus diverses des « entreprises », auprès du cadastre, de l'ICHEIC, dans la structure financière des sociétés commerciales). Le résultat de cette nouvelle série d'examens se reflète dans l'évolution du dédommagement moyen par dossier :

Septembre-décembre 2003 : 2.059 euros

1<sup>er</sup> semestre 2004 : 4.883 euros

2<sup>ème</sup> semestre 2004 : 7.679 euros

A la lumière de ce qui précède, l'on peut estimer que l'équipe de recherche du Secrétariat, dont tous les membres engagés dans le courant de l'année doivent être totalement initiés, doit désormais pouvoir atteindre une production supérieure tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Il y a lieu de souligner que les décisions rendues par la Commission doivent être dûment motivées en application de la législation sur la motivation des actes administratifs.

### **3. Pour conclure, la Commission a indiqué les points suivants à Monsieur le Premier Ministre :**

- a. En 2004, l'effectif a été augmenté pour atteindre 16 unités, dont certaines sont engagées à temps partiel. Après avoir complété l'effectif et formé les nouveaux collaborateurs, les travaux ont connu une évolution favorable sous deux aspects :
- le nombre de dossiers soumis pour décision à la Commission par réunion est en croissance et
  - la qualité et la fiabilité du travail de recherche effectué par le Secrétariat ont été considérablement améliorées.

- b. Pour ce qui est de ce dernier point, il y a toutefois lieu de signaler que **de nombreuses demandes sont incomplètes et doivent être complétées et corrigées, ce qui fait que plusieurs dossiers demandent davantage de temps.**

Concernant cette analyse approfondie et cette évaluation correcte par le Secrétariat, il faut en outre signaler que **de plus en plus de « dossiers compliqués »** sont inscrits à l'ordre du jour. Ces dossiers demandent un examen méticuleux en raison de leur caractère particulier. Il s'agit par exemple de participations financières dans des sociétés anonymes, d'entreprises placées sous gestion allemande pendant la guerre (comptes « Verwalter »), d'entreprises ayant plusieurs filiales, de ventes de biens immobiliers.

Lors de la phase de lancement de ses travaux, la Commission avait délibérément opté pour l'examen en priorité de dossiers « simples » (bien mobiliers, petites entreprises...), tout en prenant en considération l'âge des requérants. Cela a permis de réduire quelque peu la pression qui pesait sur le nombre élevé de dossiers. Cette période « simple » est maintenant révolue.

***Cela signifie évidemment que le traitement des dossiers prendra plus de temps que ce que l'on avait prévu initialement.***

***La loi du 20 décembre 2001 et ses arrêtés d'exécution obligent d'ailleurs la Commission (ainsi que le Secrétariat) à traiter les dossiers de façon approfondie et correcte.***

- c. A la lumière de ce qui précède, la Commission a attiré l'attention du Premier Ministre sur le fait que le nombre total de dossiers à traiter, qui était encore de plus de 4.600 en date du 31 décembre 2004, exige nécessairement une prolongation du mandat de la Commission au-delà du 9 septembre 2006.**